

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2011-031
2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-027
2012-045-023

DATE : Le 9 avril 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

et

SUCCESSION DE CLAUDE LEMAY au soin de **REVENU QUEBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RECLAMES**, agissant au titre de liquidateur de la succession de Claude Lemay

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

Parties intimées

et

2011-031-027
2012-045-023

PAGE : 2

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O., à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE

DOSSIER 2011-031

[1] Le 4 août 2011, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, une mesure propre à assurer le respect de la loi, un blocage et une suspension des droits d'inscription¹. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

○ **Intimés**

- Daniel L'Heureux;
- 9248-8543 Québec inc.; et
- NosFinances.com inc.;

○ **Mises en cause**

- Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
- Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

2011-031-027
2012-045-023

PAGE : 3

[2] Le Tribunal a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[3] Le 28 novembre 2011², le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[4] Le 20 mars 2012³, le Tribunal a rejeté la contestation au mérite de la demande de prolongation présentée par les intimés.

[5] Le 1^{er} octobre 2013⁴, le Tribunal a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés à trois investisseurs, et ce, à parts égales.

[6] Le 8 novembre 2013⁵, le Tribunal a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1^{er} octobre 2013, pour en faciliter l'exécution.

[7] Le Tribunal a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes de 120 jours renouvelables aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012⁶;
- le 13 juillet 2012⁷;
- le 7 novembre 2012⁸;
- le 1^{er} mars 2013⁹;
- le 25 juin 2013¹⁰;
- le 21 octobre 2013¹¹;
- le 12 février 2014¹²;
- le 28 mai 2014¹³;
- le 16 septembre 2014¹⁴;
- le 9 janvier 2015¹⁵;
- le 5 mai 2015¹⁶.

² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

⁴ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

⁵ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

¹² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.

2011-031-027
2012-045-023

PAGE : 4

[8] Le 5 mai 2015, il fut également décidé, de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045 :

« [28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 réfèrera ceux qui le consulte au dossier 2012-045. »¹⁷

DOSSIER 2012-045

[9] Le 16 novembre 2012, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité, le Tribunal a prononcé des ordonnances de blocage¹⁸ à l'encontre des intimés et des mises en cause ci-après mentionnés :

- **Intimés**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;
- **Mises en cause**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
 - Banque Nationale du Canada; et
 - Banque TD Canada Trust.

[10] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012, qu'ils ont par la suite retirée le 8 mars 2013.

[11] Également, les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont produit un avis de contestation, qu'ils ont par la suite retirée le 26 mars 2013.

[12] Le 13 mars 2013¹⁹, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage et a accordé une levée partielle de ces ordonnances en faveur de l'intimé Claude Lemay.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

2011-031-027
2012-045-023

PAGE : 5

[13] Le 3 mai 2013²⁰, le Tribunal a accueilli la demande l'intimée Barbara Bernier en levée partielle d'ordonnance de blocage.

[14] Par la suite, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 5 juillet 2013²¹;
- le 29 octobre 2013²²;
- le 20 février 2014²³;
- le 29 mai 2014²⁴;
- le 17 septembre 2014²⁵;
- le 9 janvier 2015²⁶; et
- le 5 mai 2015²⁷;
- le 21 août 2015²⁸;
- le 21 décembre 2015²⁹;
- le 22 avril 2016³⁰;
- le 2 août 2016³¹;
- le 2 décembre 2016³²;
- le 13 avril 2017³³; et
- le 4 août 2017³⁴.
- le 5 décembre 2017³⁵.

[15] Le 4 août 2015³⁶, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Barbara Bernier en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal lui a imposé une pénalité administrative de 20 000 \$ et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage à son égard.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.
²⁰ *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.
²¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.
²² *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.
²³ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.
²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 52.
²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 99.
²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2015 QCBDR 5.
²⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 16.
²⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.
²⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 163.
³⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCBDR 46.
³¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 3.
³² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 45.
³³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2017 QCTMF 34.
³⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2017 QCTMF 76.
³⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2017 QCTMF 120.
³⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.

2011-031-027
2012-045-023

PAGE : 6

[16] Le 23 décembre 2015³⁷, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Jean-Pierre Perreault en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal lui a imposé une pénalité administrative de 15 000 \$ et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage à son égard:

« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

LÈVE partiellement, à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012, tel que celle-ci a été renouvelée depuis, visant notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro [1];

[33] Cette levée partielle de blocage est prononcée à la condition que soient expressément exceptés de cette levée les biens de Jean-Pierre Perreault décrits ci-après, qui demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[34] Ces biens sont :

- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage. »³⁸

[références omises]

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[17] Le 15 juillet 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage et en levée partielle de blocage à l'égard de certains biens, afin de permettre leur vente et la remise de la somme ainsi obtenue aux investisseurs qui ont été lésés par les agissements des intimés au présent dossier.

³⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

³⁸ *Id.*, par. 32-34.

2011-031-027
2012-045-023

PAGE : 7

[18] La demande de l'Autorité a aussi fait état du fait que la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») a, dans ce dossier, saisi des sommes en numéraires totalisant 26 512 \$ CAN et 1 992 \$ US, lesquelles sont en sa possession et dont la remise sera effectuée à leurs propriétaires légitimes.

[19] Le 2 août 2016, le Tribunal a accordé la demande susmentionnée de l'Autorité et a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de certains biens de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :

- 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation [...] / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation [...];
- 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
- 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
- 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;
- 7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 8) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

LÈVE partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;

2011-031-027
2012-045-023

PAGE : 8

- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de toute autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »³⁹

[20] Le 13 novembre 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de levée des ordonnances de blocage laquelle fut présentée, au mérite, lors de l'audience tenue le 9 avril 2018.

[21] Le 5 décembre 2017, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage affectant l'intimé Daniel L'Heureux afin de permettre la remise à un ferrailleur d'un véhicule automobile de marque Ford, modèle Focus 2007, portant le numéro de série 1FAFP36N17W147869 et immatriculé [...].

AUDIENCE

[22] L'audience du 9 avril 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de l'Autorité, les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[23] La procureure de l'Autorité a rappelé au Tribunal que l'intimé Claude Lemay était décédé le 10 décembre 2015.

[24] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'enquête au sens large se poursuit et que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire sont toujours présents.

³⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 31.

2011-031-027
2012-045-023

PAGE : 9

[25] À cet égard, elle a informé le Tribunal que l'intimé Daniel l'Heureux est actuellement emprisonné, à la suite d'une condamnation de nature criminelle reliée à la présente affaire.

[26] Elle a ajouté que l'intimé Daniel l'Heureux a, le 27 septembre 2017, plaidé coupable aux chefs d'accusation pénale déposés par l'Autorité contre lui en mai 2012 à la suite des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui sont reprochés dans le présent dossier. À cet égard, elle a déposé une copie du plumeitif relié au dossier pénal.

[27] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a rappelé que des procédures administratives ont été déposées devant le Tribunal à l'encontre des intimés dans le dossier 2014-036 et sont toujours en cours devant le Tribunal.

[28] Enfin, la procureure de l'Autorité a rappelé que les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire viennent à échéance le 10 avril 2018.

[29] Afin de permettre Tribunal de délibérer et de rendre une décision à l'égard de la demande de levée conditionnelle que l'Autorité a déposée le 13 novembre 2017 et qui sera entendue, au mérite, par le Tribunal plus tard aujourd'hui, elle a demandé au Tribunal de prolonger - dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires - ces ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours ou jusqu'au moment où le Tribunal rendra une décision à l'égard de la demande de levée conditionnelle susmentionnée.

ANALYSE

[30] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁰ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁴¹.

[31] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁴². Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁴³.

[32] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne

⁴⁰ RLRQ, c. V-1.1.

⁴¹ *Id.*, art. 249 (1^o).

⁴² *Id.*, art. 249 (2^o).

⁴³ *Id.*, art. 249 (3^o).

2011-031-027
2012-045-023

PAGE : 10

manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister⁴⁴.

[33] Étant donné l'absence des parties intimées et des mises en cause, aucune preuve n'a été soumise à cet effet.

[34] Par ailleurs, étant donné les procédures en cours à l'égard des intimés - notamment celles devant le Tribunal - l'enquête, au sens large, se poursuit dans la présente affaire.

[35] D'autre part, le Tribunal note que les motifs initiaux, qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le présent dossier, existent toujours.

[36] Le Tribunal note de plus que ces ordonnances de blocage viennent à échéance le 10 avril 2018 et qu'il n'aura pas le temps d'ici cette date de rendre une décision à l'égard de la demande de levée conditionnelle de l'Autorité qu'il doit entendre, au mérite, plus tard aujourd'hui.

[37] Par conséquent, afin de lui permettre de rendre une décision quant à cette demande, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁶ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage qui ont été émises le 4 août 2011⁴⁷ dans le dossier n° 2011-031 et le 16 novembre 2012⁴⁸ dans le dossier n° 2012-045, tel qu'elles ont été renouvelées et modifiées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **10 avril 2018** et se terminant le **6 août 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la

⁴⁴ *Id.*, art. 250, 2^e al.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ RLRQ, c. A-33.2.

⁴⁷ Préc., note 1.

⁴⁸ Préc., note 18.

2011-031-027
2012-045-023

PAGE : 11

société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;
- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [2];
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Succession de Claude Lemay⁴⁹ et à la société Claude Lemay Consultant inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [3] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de

⁴⁹ Vu le décès de l'intimé Claude Lemay le 10 décembre 2015.

2011-031-027
2012-045-023

PAGE : 12

Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Claude Lemay Consultant inc.;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues le 2 août 2016⁵⁰ et le 5 décembre 2017⁵¹ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage.

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 avril 2018

⁵⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 31.

⁵¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2017 QCTMF 120.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-019

DÉCISION N° : 2017-019-001

DATE : Le 9 avril 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

WILLIAM J. HENRY & ASSOCIÉS INC.

et

ÉDOUARD GUAY

Parties intimées

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 11 juillet 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande à l'encontre des intimés William J. Henry & Associés Inc. et monsieur Édouard Guay afin d'obtenir des pénalités administratives, une ordonnance de nomination d'un nouveau dirigeant responsable, une ordonnance de nomination d'un vérificateur pour procéder à l'examen du compte séparé, une ordonnance de mesures de contrôle et de surveillance, une ordonnance d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable et des conditions d'inscription et à défaut des ordonnances de suspension s'inscription et de certificat et de remise des dossiers clients, livres et registres du cabinet.

2017-019-001

PAGE : 2

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ (ci-après « LAMF ») ainsi que des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² (ci-après « LDPSF »).

[3] Une audience au mérite a été fixée les 5 et 6 avril 2018.

[4] Or, avant la date prévue pour l'audience, les parties ont informé le Tribunal qu'une entente était intervenue entre elles et seule la date du 6 avril 2018 fut maintenue pour la présentation de cette entente au Tribunal.

CONTEXTE

[5] Dans sa demande et à la suite d'une inspection de suivi du cabinet intimé, effectuée par la Chambre de l'assurance de dommages (ci-après la « ChAD ») le 9 juin 2016, en vertu d'une délégation de ce pouvoir d'inspection octroyée par l'Autorité, cette dernière allègue avoir été informée que les intimés ont commis certains manquements à la LDPSF et ses règlements, notamment en ce qui a trait à la gestion du compte séparé du cabinet.

[6] Cette inspection de suivi faisait suite à une première inspection réalisée en 2011 par la ChAD, laquelle avait donné lieu à des procédures devant le Tribunal, lesquelles se sont soldées par le dépôt d'une entente comportant des engagements.

[7] En conséquence, le 17 avril 2014, le Tribunal a rendu une décision³ eu égard au cabinet intimé relativement à cette entente et a pris acte d'engagements du cabinet relativement au compte séparé et a ordonné la nomination d'un nouveau dirigeant-responsable à l'intérieur d'un certain délai.

AUDIENCE

[8] L'audience du 6 avril 2018 s'est déroulée en présence des procureures des parties au dossier et à l'occasion de cette audience une entente a été déposée par ces dernières.

[9] La procureure de l'Autorité a déposé au Tribunal l'entente intervenue entre les parties laquelle comporte les engagements souscrits par les intimés, soit le document intitulé « Transaction et engagements ».

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué le consentement des intimés au dépôt de l'ensemble des pièces de l'Autorité au soutien de sa demande ce qui fut confirmé par la procureure des intimés.

[11] La procureure de l'Autorité a aussi demandé la mise sous scellé de la pièce D-12 en raison de la nature des informations qu'elle contenait ce qui fut accordé par le Tribunal séance tenante.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. D-9.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. William J. Henry & associés inc.*, 2014 QCBDR 63.

2017-019-001

PAGE : 3

[12] Par la suite, la procureure de l'Autorité a présenté au Tribunal les termes de l'entente intervenue et la procureure des intimés y a ajouté certaines précisions tout en indiquant être en accord avec les représentations faites.

[13] Par la suite, les procureures ont répondu à quelques questions du Tribunal et ce dernier a pris le tout en délibéré.

FAITS

La demande de l'Autorité

[14] Tel que mentionné ci-haut, dans sa demande l'Autorité indique qu'une inspection de suivi du cabinet intimé a été réalisée en 2016.

[15] L'inspection de suivi aurait démontré qu'il y avait au cabinet intimé certaines irrégularités non conformes à la LDPSF et ses règlements, le tout tel que le décrit le rapport d'inspection déposé en preuve⁴.

[16] Ces irrégularités ont trait à l'utilisation et la gestion du compte séparé du cabinet ainsi qu'à d'autres manquements dont le fait pour le cabinet d'avoir une politique de traitement des plaintes incomplète ainsi que l'absence de plan de continuité des affaires.

[17] Selon la demande, ces irrégularités persistaient malgré qu'elles aient déjà été constatées dans l'inspection antérieure ayant donné lieu à la décision 2013-030-001 de ce Tribunal qui prenait acte d'une entente à cet égard et de la prise d'engagements par le cabinet intimé visant à corriger la situation à la satisfaction de l'Autorité.

[18] En conséquence, l'Autorité demande au Tribunal de rendre les ordonnances énumérées au premier paragraphe du présent jugement.

L'entente intervenue

[19] Or, les parties en étant venues à une entente, cette dernière a été déposée devant le Tribunal et signée en date du 5 avril 2018.

[20] Cette entente prévoit notamment ce qui suit :

- L'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la Loi, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la Loi.
- En tout temps pertinent à l'entente, le cabinet intimé est un cabinet qui détenait une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 501362 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages en vertu de la Loi.

⁴ Pièce D-11.

2017-019-001

PAGE : 4

- L'intimé Édouard Guay détenait un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 115625 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de dommages pour le compte de William J Henry & associés inc. jusqu'au 25 janvier 2018.
- L'intimé Édouard Guay prévoit prendre sa retraite et en date du 25 janvier 2018, le cabinet a procédé à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable.
- Suivant une première inspection réalisée en 2011, le cabinet intimé s'est engagé notamment à se conformer à la LDPSF et à ses règlements concernant le compte séparé et le Tribunal a rendu une décision à cet égard portant le numéro 2013-030-001.
- Le 9 juin 2016, la ChAD a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé relativement à la tenue de son compte séparé.
- Lors de cette inspection, les inspecteurs de la ChAD ont constaté certains manquements commis par les intimés et notamment que ces derniers ne se conforment toujours pas à la LDPSF et ses règlements en ce qui a trait à la gestion du compte séparé applicables aux cabinets de courtage.
- Or, le cabinet intimé déclare effectuer en exclusivité des activités de souscription et qu'il se voit impartir, par des assureurs, de telles activités de souscription et qu'ainsi, il ne pose aucun geste relatif aux cabinets de courtage.
- Cependant, les actes de souscription, impartis par un assureur et posés dans les limites établies par un contrat d'impartition avec l'assureur, ne constituent pas une offre de produits d'assurance ni des actes réservés aux représentants au sens de la Loi, le tout tel que précisé dans l'avis de l'Autorité du 8 octobre 2010 intitulé « *Avis relatif aux grossistes en assurances de dommages et à leurs employés* ».
- Malgré tout, le cabinet intimé se serait inscrit auprès de l'Autorité à titre de cabinet de courtage en assurances de dommages et a maintenu une telle inscription depuis le 1^{er} octobre 1999, croyant devoir le faire malgré qu'il déclare effectuer en exclusivité des activités de souscription.
- Le cabinet intimé a confirmé à l'Autorité son désir de ne plus être inscrit à titre de cabinet de courtage étant donné les activités de souscription qu'il réalise en exclusivité et qu'il entend entreprendre les démarches en ce sens dans un avenir rapproché.
- Les intimés admettent qu'une inspection de suivi a été réalisée en 2016 auprès du cabinet intimé compte tenu que ce dernier était inscrit auprès de l'Autorité et qu'il croyait devoir maintenir une telle inscription, suite aux informations que les intimés avaient reçues.

2017-019-001

PAGE : 5

- L'inspection de suivi réalisée en 2016 a démontré des irrégularités en vertu de la Loi et ses règlements applicables aux cabinets de courtage, telles qu'elles sont décrites dans le rapport d'inspection D-11.
- Les intimés consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité.
- Le cabinet intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 18 000 \$ à titre de pénalité administrative en lien avec les irrégularités notées lors de l'inspection de suivi et en lien avec l'engagement souscrit antérieurement auprès de l'Autorité, payable à raison de 750 \$ par mois pendant vingt-quatre (24) mois, débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes.
- Vu ce qui précède, l'Autorité retire ses demandes à l'égard d'Édouard Guay ainsi que toute autre demande à l'égard de William J. Henry.
- Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général.
- Les Intimés consentent donc à ce que le TMF entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier.

ANALYSE

[21] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que du contenu de l'entente conclue entre les parties.

[22] En raison des admissions faites par les intimés contenues à l'entente, le Tribunal constate qu'il y a eu contravention à la LDPSF et aux règlements qui en découlent, notamment, à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*⁵ et aux articles 4, 5, 6 et 7 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*⁶.

[23] Le Tribunal considère que ces manquements sont graves et contraires à l'intérêt public provenant d'un cabinet inscrit.

[24] En effet, même si le cabinet intimé n'exerçait pas d'activités considérées comme étant une offre de produits d'assurance ni des actes réservés aux représentants au sens ou l'entend l'avis de l'Autorité du 8 octobre 2010 intitulé « Avis relatif aux grossistes en assurances de dommages et à leurs employés », il n'en demeure pas moins qu'en tant qu'inscrit, le cabinet intimé et son dirigeant-responsable doivent se soumettre à la réglementation applicable aux inscrits.

[25] Dans son évaluation des manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal a tenu compte des admissions faites par le cabinet intimé et consignées à l'entente intervenue.

⁵ RLRQ, c. D-9.2, r. 15.

⁶ RLRQ, c. D-9.2, r. 19.

2017-019-001

PAGE : 6

[26] Dans son évaluation, le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration dont les intimés ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[27] En particulier, le Tribunal a pris en compte le fait que les intimés ont, dans le cadre de l'entente susmentionnée, souscrit à des engagements spécifiques envers l'Autorité.

[28] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[29] Le Tribunal a également examiné les précédents en la matière⁷ où d'autres cabinets ont commis des manquements semblables à ceux décrits et admis par les intimés dans des circonstances similaires.

[30] Le Tribunal rappelle que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[31] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et l'argumentation qui lui été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que l'entente intervenue entre les intimés et l'Autorité est dans l'intérêt public.

[32] À cet égard, le Tribunal rappelle, qu'en vertu de l'article 115 de la LDPSF, le Tribunal peut :

« après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. »

[33] En vertu de ce même article, le Tribunal peut également, « *dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000\$ pour chaque contravention* ».

[34] De même, le Tribunal est d'avis que les sommes suggérées par les parties à titre de pénalité administrative rencontrent adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables eu égard aux précédents analysés.

[35] Le Tribunal est satisfait des représentations qui lui ont été faites.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gour Assurances inc.*, 2013 QCBDR 74, *Autorité des marchés financiers c. Groupe d'assurances Royale York inc.*, 2017 QCTMF 82, *Autorité des marchés financiers c. Assurexperts Pierre Auchu inc.*, 2014 QCBDR 102

2017-019-001

PAGE : 7

[36] Enfin, le Tribunal a entendu les représentations communes de la procureure de l'Autorité et de celle des intimés, en particulier, à l'égard des mesures qu'il convient d'imposer dans la présente affaire et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme à la proposition des procureurs des parties en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et en vertu des articles 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ainsi que des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

PREND ACTE de l'entente intervenue entre les parties au présent dossier, laquelle est consignée dans le document intitulé « Transaction et engagements »;

ENTÉRINE l'entente intervenue entre les parties intitulée « Transaction et engagements », la rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à William J. Henry & Associés inc. une pénalité administrative de 18 000 \$ en lien avec les irrégularités notées lors de l'inspection de suivi et en lien avec l'engagement souscrit antérieurement auprès de l'Autorité, payable à raison de 750 \$ par mois pendant vingt-quatre (24) mois, débutant dans les trente (30) jours de la présente décision.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

2017-019-001

PAGE : 8

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sonia Paradis
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Procureure des intimés

Date d'audience : 6 avril 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2017-019

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège social au 2640, boulevard Laurier,
3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar,
Québec (Québec) G1V 5C1;

Demanderesse

c.

WILLIAM J. HENRY & ASSOCIÉS INC.,
personne morale légalement constituée ayant
une place d'affaires au 200-5687, avenue
d'Auteuil, à Brossard (Québec), J4Z 1M5;

et

ÉDOUARD GUAY, dirigeant responsable,
exerçant ses activités professionnelles au 200-
5687, avenue d'Auteuil, à Brossard (Québec),
J4Z 1M5;

Intimés

TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QU'en tout temps pertinent aux présentes, l'intimée William J Henry & associés inc. (« **William J. Henry** ») est un cabinet qui détenait une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 501362 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'intimé Édouard Guay détenait un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 115625 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de dommages pour le compte de William J Henry jusqu'au 25 janvier 2018;

ATTENDU QUE l'intimé Édouard Guay déclare prendre sa retraite;

2

ATTENDU QU'en date du 25 janvier 2018, William J Henry a procédé au changement de son dirigeant responsable;

ATTENDU QUE suivant une première inspection réalisée en 2011, William J Henry s'est engagé notamment à se conformer à la LDPSF et à ses règlements concernant le compte séparé applicables à des cabinets de courtage et que le Tribunal administratif des marchés financiers a rendu une décision à cet égard portant le numéro 2013-030-001;

ATTENDU QUE le 9 juin 2016, la Chambre de l'assurance de dommages (« ChAD ») a procédé à une inspection de suivi du cabinet William J Henry, notamment relativement à son compte séparé;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de la ChAD ont constaté certains manquements commis par William J Henry et son dirigeant responsable et notamment que ces derniers ne se conforment toujours pas à la LDPSF et ses règlements en ce qui a trait à la gestion du compte séparé applicables aux cabinets de courtage;

ATTENDU QUE William J Henry déclare effectuer en exclusivité des activités de souscription et qu'il se voit impartir, par des assureurs, telles activités de souscription et qu'ainsi, elle ne pose aucun geste relatif aux cabinets de courtage;

ATTENDU QUE les actes de souscription, impartis par un assureur et posés dans les limites établies par un contrat d'impartition avec l'assureur, ne constituent pas une offre de produits d'assurance ni des actes réservés aux représentants au sens de la Loi, tel que précisé dans l'avis intitulé « Avis relatif aux grossistes en assurances de dommages et à leurs employés » daté du 8 octobre 2010 et émis par l'Autorité;

ATTENDU QUE malgré ce qui précède William J. Henry s'est inscrit auprès de l'Autorité à titre de cabinet de courtage en assurances de dommages et a maintenu une telle inscription depuis le 1^{er} octobre 1999, croyant devoir le faire malgré qu'il déclare effectuer en exclusivité des activités de souscription;

ATTENDU QUE William J. Henry a confirmé à l'Autorité son désir de ne plus être inscrit à titre de cabinet de courtage étant donné les activités de souscription qu'ils réalisent en exclusivité et qu'il entend entreprendre les démarches en ce sens dans un avenir rapproché;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent qu'une inspection de suivi a été réalisée en 2016 auprès de son cabinet compte tenu que ce dernier était inscrit auprès de l'Autorité et croyait devoir maintenir une telle inscription, suite aux informations qu'ils avaient reçues;
3. L'inspection de suivi réalisée a démontré des irrégularités en vertu de la LDPSF et ses règlements applicables aux cabinets de courtage, telles que décrites dans le rapport d'inspection D-11;
4. Les intimés consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité;

3

5. William J Henry s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 18 000\$ à titre de pénalité administrative en lien avec les irrégularités notées lors de l'inspection de suivi et en lien avec l'engagement souscrit antérieurement auprès de l'Autorité, payable à raison de 750 \$ par mois pendant vingt-quatre (24) mois, débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
6. Considérant ce qui précède, l'Autorité retire ses demandes à l'égard d'Édouard Guay ainsi que toute autre demande à l'égard de William J. Henry;
7. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
8. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits et ils ont eu le loisir de faire toute consultation juridique ou autres;
9. Les Intimés consentent donc à ce que le TMF entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
10. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature des présentes;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
12. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

A Québec, ce 5 avril 2018

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
 MARCHÉS FINANCIERS
 Procureurs de la Demanderesse
 (Me Annie Parent et Me Delphine
 Roy-Lafortune)

A Brossard, P.Q., ce 5 avril 2018

WILLIAM J. HENRY & ASSOCIÉS INC.
 Par : Joanne castelli
 Présidente

A Brossard, P.Q., ce 5 avril 2018

ÉDOUARD GUAY

A Brossard, P.Q., ce 5 avril 2018

Donat Maisonneuve SÉNÉCAL
 DONATI MAISONNEUVE, S.E.N.C.R.L.
 Avocats des intimés